

CH_VB 84.458 vom 3. Dezember 1984

Bundesverwaltung, 1984-12-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.458

FR: CH_VB 84.458 du 3 décembre 1984

IT: CH_VB 84.458 del 3 dicembre 1984

Erwägungen

E. 14

décembre 1984 procureur général. Par ordonnance du 7 mai 1984, l'autorité de recours a débouté le recourant. Elle a acquis la conviction que les résultats de l'instruction permettaient d'exclure une violation fautive punissable de l'arrêté fédéral. Les autorités fédérales intéressées ont renoncé à attaquer ce jugement de la Chambre d'accusation devant la Cour de cassation du Tribunal fédéral au moyen d'un pourvoi en nullité. Un recours n'aurait eu en l'espèce aucun succès. Si des faits nouveaux pertinents devaient apparaître, la procédure pénale classée pourrait être rouverte en tout temps. La recherche de ces faits appartient aux autorités administratives, fédérales et cantonales, compétentes en la matière. Les enquêtes de l'Office fédéral de la justice sont actuellement encore en cours. 2. L'arrêté fédéral, à l'instar d'autres législations, est une loi fortement intégrée dans le droit civil; il arrive en conséquence que des fraudeurs abusent des institutions de droit civil pour se soustraire aux dispositions sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. Cette constatation se vérifie spécialement dans les sociétés immobilières et les opérations fiduciaires. Dans ces cas, il se révèle souvent difficile de découvrir et prouver les manœuvres destinées à éluder la loi. Le canton de Genève ne présente aucune particularité à cet égard. 3. L'Office fédéral de la justice dispose d'un droit de recours contre toutes les autorisations cantonales; il en fait usage dès qu'il constate une violation du droit fédéral. En outre, en dehors de toute procédure d'autorisation, il peut effectuer des enquêtes dès qu'existe un soupçon de manœuvres évasives; ce moyen d'action est aussi actuellement déjà. De plus, il convient de constater, à cet égard, que les autorités cantonales, et parmi celles-ci le Département de l'économie publique du canton de Genève, appliquent avec plus de rigueur qu'auparavant les dispositions de l'arrêté fédéral. 4. Le droit cantonal règle le statut juridique des fonctionnaires cantonaux. La question de savoir si des décisions prises contre des fonctionnaires cantonaux sont justifiées n'est pas de la compétence du Conseil fédéral. Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt. #ST# 84.503 Interpellation Hegg Sprachliches Territorialprinzip Principe de la territorialité des langues Wortlaut der Interpellation vom 19. September 1984 In seiner Begründung des Ablehnungsantrages meines Rückweisungsantrages der Regierungsrichtlinien hat Bundespräsident Schlumpf gesagt, das sprachliche Territorialprinzip, wie ich es in der Begründung meines Antrages angerufen hatte, entspreche «in keiner Weise» den Vorstellungen des Bundesrates über die Schweiz von morgen. Damals versprochene Aufschlüsse über die diesbezüglichen Vorstellungen des Bundesrats hat der Interpellant in der Schlussklärung zu den Regierungsrichtlinien vermisst. Ich stelle deshalb auf diesem Wege folgende Fragen: 1. Gedenkt der Bundesrat in Zukunft in seiner Politik vom sprachlichen Territorialprinzip abzugehen? Unter sprachlichem Territorialprinzip versteht der Interpellant den Grundsatz, dass im Gebiet der Schweiz mit einigen geschichtlich bedingten, eng umgrenzten Ausnahmen, wo Zweisprachigkeit

herrscht, jeweils eine bestimmte Sprache Amts-, Umgang- und Volksschulsprache ist, und dass die bestehenden Sprachgrenzen weder verschoben noch verwischt werden. 2. Kann der Bundesrat seine von diesem sprachlichen Territorialprinzip eventuell abweichenden Vorstellungen darstellen? 3. Was meint der Bundesrat insbesondere mit der von Bundespräsident Schlumpf genannten «Vielfalt in der Einheit»? Meint er damit die Bewahrung und den Schutz der eingeborenen Sprachen Deutsch, Französisch, Italienisch und Rätomanisch, oder meint er damit auch noch weitere, von Einwanderern gesprochene Sprachen? 4. Was bedeutet für den Bundesrat das in behördlichen Verlautbarungen sich häufende Schlagwort der «Integration» von Ausländern mit Bezug auf die ihnen gegenüber zu verfolgende Sprachenpolitik? Oder deutlicher gefragt: Soll das Erlernen der regionalen Umgangssprache durch die fremdsprachigen Ausländer und ihre sprachliche Assimilierung möglichst gefördert oder - im Hinblick auf die Rückwanderung in ihre Heimatländer und zur Pflege und zum Schutze ihrer eigenen «Identität», aber damit auch sprachliche Ghettobildungen begünstigend - eher gebremst werden? Texte de l'interpellation du 19 septembre 1984 En proposant de rejeter ma demande de renvoi des Grandes lignes de la politique gouvernementale, le président de la Confédération Schlumpf a cité comme motif le fait que le principe de territorialité, auquel je faisais allusion dans mon développement, ne correspondait «en aucune manière» à l'image que le Conseil fédéral se fait de la Suisse de demain. L'auteur de la présente interpellation n'a pas trouvé, dans la déclaration finale relative aux Grandes lignes, les éclaircissements promis alors par le Conseil fédéral concernant cette conception. C'est pourquoi je pose au Conseil fédéral les questions suivantes: 1. Entend-il s'écarter dans sa politique future du principe de territorialité linguistique? L'interpellateur précise qu'il entend par là l'axiome voulant qu'en Suisse, exception faite de quelques rares régions bien délimitées, règne le bilinguisme où, pour des raisons historiques, chaque région possède un idiome déterminé qui sert à la fois de langue officielle, de langue familière et de langue de l'enseignement, et qu'en conséquence les frontières linguistiques ne doivent être ni déplacées ni «grignotées». 2. Si sa conception du principe de territorialité s'écarte de la définition précédente, peut-il l'exposer? 3. Qu'entend-il en particulier par l'expression «diversité dans l'unité», utilisée par le président Schlumpf? Veut-il dire par là qu'il faut préserver les langues parlées par les autochtones, à savoir l'allemand, le français, l'italien et le romanche, où englobe-t-il dans ce concept d'autres langues parlées par les immigrants? 4. Quel sens donne-t-il au mot «intégration» des étrangers, qui fait souvent figure de slogan dans les déclarations officielles à propos de la politique linguistique applicable aux immigrants? Plus précisément, s'agit-il d'encourager les étrangers à apprendre la langue usuelle dans la région où ils se trouvent, ou au contraire de les en dissuader en vue de leur renvoi dans leur patrie d'origine et afin de protéger leur propre «identité», au risque de susciter la formation de ghettos? Mitunterzeichner - Cosignataires: Meier-Zürich, Ruf-Bern, Soldini (3) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Obschon nirgends rechtlich verbindlich niedergeschrieben, bildete das sprachliche Territorialprinzip jahrhundertlang die bewährte Grundlage des friedlichen Zusammenlebens unserer viersprachigen Nation. In letzter Zeit häufen sich jedoch die Anzeichen von Spannungen zwischen den eingeborenen Sprachgruppen und auch Tendenzen, das Prinzip zu verlassen. Die unselige Abtrennung des neuen Kantons Jura, die eigentlich sprachpolitisch begründet wurde, hatte Folgen, deren Wellen auch heute noch nicht geglättet sind.

digitali Interpellation Ruffy Lex Furgler. Verstösse in Genf Interpellation Ruffy Loi Furgler. Infractions commises à Genève In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1984 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

E. 17

Séance Seduta Geschäftsnummer 84.458 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 14.12.1984 - 08:00 Date Data Seite 1945-1946 Page Pagina Ref. No

E. 20

013 022 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.